



Loi révisée sur la protection des données du 1^{er} septembre 2023

La loi révisée sur la protection des données entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023 vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. L'objectif des nouvelles dispositions est d'accroître la transparence des traitements de données et de se rapprocher des règlements de l'Union européenne sur la protection des données.

En principe, la nouvelle loi sur la protection des données n'entraîne pas de besoin d'action immédiat à partir du 1^{er} septembre 2023, car les principes de traitement licite des données n'ont pas changé. Si vous avez déjà appliqué les mesures en vigueur concernant la protection des données, il est fort probable que vous répondiez déjà aux exigences en matière de protection des données. Il est exigé que soit assurée une sécurité adéquate des données en fonction des risques liés à la protection des données.

Voici ce qui a changé dans la loi sur la protection des données :

- Le responsable du traitement des données est tenu de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles afin de respecter les prescriptions en matière de protection des données.
- De même, les responsables du traitement et les sous-traitants sont tenus de garantir une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.
- Le responsable du traitement informe la personne concernée de manière adéquate de la collecte de données personnelles, que celle-ci soit effectuée auprès d'elle ou non.
- Obligations de notification en cas de violation de la sécurité des données.
- La tenue d'un registre des activités de traitement sous certaines conditions. Le Conseil fédéral prévoit des exceptions pour les entreprises qui emploient moins de 250 collaboratrices et collaborateurs et dont le traitement des données présente un risque limité d'atteinte à la personnalité des personnes concernées.
- Une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (AIPD) doit être réalisée lorsqu'un traitement susceptible d'engendrer un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée est prévu. Cette AIPD ne doit être effectuée que si les traitements de données antérieurs sont modifiés après le 1^{er} septembre 2023.
- Renforcement des dispositions pénales : la nouvelle loi sur la protection des données prévoit des amendes pouvant aller jusqu'à CHF 250 000 pour les personnes privées. Seuls les actes et omissions intentionnels sont répréhensibles, contrairement aux comportements négligents.

Dans ce contexte, nous vous invitons à consulter les outils élaborés par la [FMH](#) pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la protection des données.